

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000959-185

DATE : Le 3 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

LE CONTEXTE

[1] La demanderesse Michelle Pigeon demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

(« Sous-groupe Consommateurs »)

-et-

Toutes les personnes morales dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec,

société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

(« Sous-groupe Personnes morales »)

[2] L'action qu'on demande d'autoriser vise à faire déclarer inopposables aux membres les modifications aux tarifs imposées par les défenderesses, qui seraient en contravention des articles 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ et les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*.

[3] Selon la demande :

- a) Les clauses de modification unilatérale comprises dans les modalités de services des défenderesses contreviendraient à l'article 11.2 *LPC*, ne respectant pas le contenu imposé par l'article 11.2 *LPC*;
- b) Les défenderesses, en ne transmettant pas « d'avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, comprenant exclusivement » les informations prescrites par l'article 11.2 b), n'aviseraient pas leurs abonnés de leurs modifications tarifaires conformément à l'article 11.2 *LPC*, ayant plutôt opté pour des mentions fondues dans leurs factures mensuelles;
- c) Les libellés des clauses de modification ne permettraient pas à l'abonné de comprendre de façon raisonnablement déterminée ou déterminable comment les défenderesses se réservent le droit de modifier les tarifs conformément aux articles 1373, 1374 et 1437 *C.c.Q.*.

[4] À l'égard du sous-groupe Consommateurs, l'action collective vise également à faire condamner les défenderesses à des dommages punitifs, comme le permet la *LPC*.

[5] Télébec est une société en commandite dont le commanditaire est Bell Canada, offrant des services de télécommunications à environ 150 000 clients résidentiels et affaires répartis dans les régions de l'Abitibi-Témiscaminque, de la Côte-Nord, de la Gaspésie, des Laurentides, de la Mauricie, de la Montérégie et du Nord du Québec, à l'exclusion de la région de Montréal et des autres régions du Québec.

[6] Télébec offre seulement des services de téléphonie filaire et d'Internet, n'offrant pas de services de téléphonie mobile ou de services de télévision, ces services étant offerts à ses clients respectivement par Bell Mobilité inc. et Bell ExpressVu, s.e.c..

[7] Le territoire pour lequel Télébec offre ses services est en très grande partie réglementé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes² compte tenu de l'absence de concurrence dans ces régions. La prestation de services de télécommunications en zone réglementée et les modalités afférentes sont déterminées par voie de tarif produit auprès du CRTC et approuvé par celui-ci en application de la *Loi sur les télécommunications*.³

¹ RLRQ c P-40.1; (La « LPC »).

² Le « CRTC ».

³ L.C. 1993, chapitre 38.

[8] Madame Pigeon est une cliente de Télébec pour le service de téléphonie filaire depuis mai 1994 et pour le service Internet depuis février 2005. En mars 2007, elle s'est abonnée au service Duo ValeurPlus (téléphonie filaire et Internet) de Télébec⁴.

[9] Ces services étaient initialement réglementés par le CRTC et faisaient l'objet du Tarif général de Télébec approuvé par celui-ci⁵. Toutefois, le 27 septembre 2007, la région de Mont-Laurier a fait l'objet d'une déréglementation par le CRTC⁶.

[10] Suite à cette déréglementation, Télébec a transmis à Madame Pigeon les Modalités des services non réglementés de Télébec datées du 14 décembre 2007⁷, que Télébec considère s'appliquer à compter de ce moment-là.

[11] Télébec est le principal actionnaire de Câblevision du Nord de Québec inc.⁸, entreprise qui offre des services de télévision et d'internet à 25 000 clients résidentiels et affaires répartis dans les régions de l'Abitibi-Témiscaminque, de Lanaudière, de la Montérégie, des Laurentides, de la Mauricie et de l'Outaouais, à l'exclusion de la région de Montréal et des autres régions du Québec⁹.

[12] Madame Pigeon n'a pas de lien de droit avec Câblevision.

[13] Télébec et Câblevision du Nord de Québec Inc. contestent l'autorisation, soulevant l'absence d'apparence de droit au sens de l'article 575(2) *C.p.c.* et l'aptitude de Madame Pigeon aux termes de l'article 575(4) *C.p.c.* Elles concèdent que les exigences des paragraphes 575(1) et 575 (3) *C.p.c.* sont remplies. Le Tribunal est aussi de cet avis.

QUESTIONS EN LITIGE

[14] Les critères des paragraphes (2) et (4) de l'article 575 *C.p.c.* sont-ils remplis et l'action collective doit-elle être de ce fait autorisée?

[15] Si l'action est autorisée, quels doivent-en être les membres?

[16] Quelles sont les questions qui feront l'objet de l'action collective et quelles sont les conclusions recherchées?

[17] Si l'action est autorisée, dans quel district judiciaire doit-elle procéder?

[18] Pour les raisons qui suivent, le tribunal est d'avis d'autoriser l'action collective. Le jugement en définira les paramètres.

ANALYSE

A. Les critères de l'article 575 *C.p.c.*

1. Principes applicables

⁴ Déclaration assermentée de Lina Lemieux, gestionnaire principale, fidélisation clientèle, auprès de Télébec du 4 novembre 2020.

⁵ Pièce T-3.

⁶ Pièce T-4.

⁷ Pièce T-5.

⁸ « Câblevision ».

⁹ Déclaration assermentée de Marc-André Sévigny, gestionnaire principal, opérations, auprès de Câblevision du Nord de Québec inc., du 26 avril 2019.

[19] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*¹⁰, *Vivendi*¹¹, et *Oratoire Saint-Joseph*¹².

[21] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹³, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[22] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »¹⁴.

[23] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

¹⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹¹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹³ 2020 CSC 30.

¹⁴ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[24] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. C'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables¹⁵. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve¹⁶.

[25] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès¹⁷. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »¹⁸.

[26] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur.¹⁹

[27] Par contre, le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande²⁰. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal.

[28] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

2. Apparence de droit

[29] Madame Pigeon est une cliente de Télébec pour le service de téléphonie filaire depuis mai 1994 et pour le service Internet depuis février 2005. En mars 2007, elle s'est abonnée au service Duo ValeurPlus (téléphonie filaire et Internet) de Télébec²¹.

[30] Ces services étaient initialement réglementés par le CRTC et faisaient l'objet du Tarif général de Télébec approuvé par celui-ci. Toutefois, le 27 septembre 2007, la région de Mont-Laurier a fait l'objet d'une déréglementation par le CRTC.

[31] Suite à cette déréglementation, Télébec a transmis à Madame Pigeon un Avis de changement à la réglementation du service résidentiel de téléphonie locale²², auquel étaient joints les Modalités des services non réglementés de Télébec datées du 14 décembre 2007²³, que Télébec considère s'appliquer à compter de ce moment-là.

[32] Madame Pigeon soutient que ce sont les modalités de 2011, qu'elle a trouvées sur internet²⁴, qui s'appliquent à sa demande. Le Tribunal estime que ce sont, au départ, les modalités de 2007 qui s'appliquent à la relation contractuelle avec Madame Pigeon. Par

¹⁵ *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 11 ; *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 21; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 ; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 14.

¹⁶ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

¹⁷ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

¹⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

¹⁹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 202 QCCA 1647, par.52

²⁰ *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, para. 21 et 41

²¹ Déclaration assermentée de Lina Lemieux du 4 novembre 2020.

²² Pièce T-5a.

²³ Pièce T-5b.

²⁴ Pièce P-6.

contre, le Tribunal devra se poser la question de l'applicabilité des termes et conditions des Modalités de service qui se modifient avec le temps²⁵.

[33] Le 13 décembre 2015, Télébec informait Mme Pigeon que le tarif mensuel de son forfait Duo ValeurPlus augmenterait de 4 \$ à compter du 1^{er} février 2016,²⁶ à l'occasion de la transmission de sa facture mensuelle. Cet avis se lit comme suit :

« Dès le 1er février 2016, le tarif mensuel de votre forfait augmentera de 4 \$. Ces révisions de prix soutiennent nos investissements continus dans l'amélioration de notre réseau, nos produits et nos services. Pour toutes questions ou pour ajouter, modifier ou annuler des services, composer le 1 888 TÉLÉBEC.

Dès le 1er février 2016, les tarifs interurbains outre-mer de base augmenteront de 15 %. Ces révisions de prix soutiennent nos investissements continus dans l'amélioration de notre réseau, nos produits et nos services. Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse telebec.com/outremer. Pour toutes questions ou pour ajouter, modifier ou annuler des services, composer le 1 888 TÉLÉBEC. »

[34] Selon Télébec, cet avis est conforme aux Modalités de 2007. Elle soutient que l'avis n'est pas dissimulé dans la facture avec d'autre type d'information, pas plus qu'il n'est rédigé en petits caractères ou dans un langage incompréhensible, contrairement aux prétentions de Madame Pigeon.

[35] Télébec et Câblevision soutiennent qu'il n'y a pas d'apparence de droit dans la demande de madame Pigeon. Voici leurs prétentions :

a) L'article 11.2 LPC ne s'applique pas au contrat de Madame Pigeon

[36] L'article 11.2 de la *LPC* est entré en vigueur le 30 juin 2010.

[37] La *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*²⁷ prévoit expressément dans les dispositions transitoires et finales, à l'article 34:

34. Les dispositions édictées par la présente loi et relatives aux stipulations interdites ne s'appliquent pas aux contrats en cours au moment de leur entrée en vigueur. Toutefois, sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires aux articles 13 et 187.3 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) telle que la modifient les articles 3 et 9 de la présente loi.

[38] Un argument similaire était soulevé dans l'affaire *Vidéotron c. Union des consommateurs*²⁸. La Cour écrit :

[34] Revenant aux arguments au soutien de la validité de la clause de modification unilatérale, Vidéotron concède que cette stipulation contrevient à l'article 11.2 LPC, mais ajoute que cette disposition n'était pas en vigueur au moment du litige, ce qui est exact. Elle en déduit qu'en l'absence d'interdiction formelle, la clause 3.9 était valide et opposable aux membres du groupe.

[35] Elle a tort.

²⁵ Voir par exemple les Modalités de services du 31 janvier 2019, pièce T-6.

²⁶ Pièce P-5.

²⁷ L.Q. 2009, c. 51.

²⁸ 2017 QCCA 738.

[39] La Cour étudie le recours selon les principes généraux établis par le *Code civil* :

[37] Même avant l'adoption de l'article 11.2 LPC, la validité de telles stipulations demeurait soumise aux règles générales édictées au Code civil du Québec et à la LPC.

[45] En somme, la clause de modification unilatérale ne peut être conçue de manière à permettre à l'un des cocontractants d'imposer, en cours d'exécution du contrat, des modifications aux conditions essentielles de l'entente sur une base unilatérale et purement discrétionnaire. Il en va du consentement éclairé des parties au moment de la modification, consacré à l'article 1439 C.c.Q. On peut concevoir, comme le permet d'ailleurs l'article 11.2 LPC, que la clause de modification unilatérale et discrétionnaire assortie d'un droit de résolution ou de résiliation, contenue à un contrat à durée indéterminée, respecte dans certaines circonstances, les exigences de la loi. En effet, dans un tel contexte, le refus des modifications proposées permet la terminaison de l'entente, ce qui participe de l'essence du contrat à durée indéterminée. Cette situation équivaut à un avis de terminaison du contrat à durée indéterminée, à défaut d'entente sur les changements demandés par l'un des cocontractants.

[40] Les contrats étudiés dans cette affaire ne sont pas en tous points semblables à ceux du présent dossier, mais ceux-ci soulèvent des questions quant à leur conformité aux dispositions du *Code civil* qu'il n'est pas opportun de trancher à l'autorisation.

[41] Par ailleurs, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer à ce stade-ci des procédures quels sont exactement les termes de l'entente contractuelle entre Télébec et Madame Pigeon. Lorsque le CRTC a cessé de réglementer les services dans sa région, elle a reçu un avis indiquant :

Télébec continuera d'offrir le service téléphonique local en vertu des termes et conditions énoncés dans le document joint à cet envoi, ou encore à la section « modalités des services non réglementés » de notre site Internet www.telebec.com dans la section « à propos de Télébec ». Vous pouvez également en obtenir copie en communiquant avec notre service à la clientèle au 1 888 telebec (835-3232).

[42] Il apparaît de ce texte que Télébec considère que les modalités de service peuvent se retrouver sur son site internet. Or la preuve révèle que ces modalités évoluent.

[43] Les termes des modalités que Télébec juge applicables à Madame Pigeon²⁹ prévoient :

1. Entente. Les présentes modalités (les « Modalités de service ») précisent les droits, les obligations et les limitations accordés ou imposés à Télébec, Société en commandite (« Télébec » ou « nous ») ainsi qu'à vous-même (le « Client », « vous » ou « vous-même ») en ce qui a trait aux produits filaires (l'« Équipement du client ») et aux services filaires non réglementés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») qui vous sont fournis par Télébec (les « Services »). Les Modalités de service, ainsi que (i) votre facture de Télébec pour les Services et l'ensemble des modalités qui y sont mentionnées; (ii) la totalité des politiques et des règles de service de Télébec évoquées aux Modalités de service ou dont vous pouvez être prié de prendre connaissance en commandant ou en utilisant les Services; et (iii) toutes les conditions particulières jointes aux présentes à quelque moment que ce soit ou intégrées à ces dernières par renvoi (les « Documents »), constituent notre entente avec vous (la « Présente entente »).

²⁹ Pièce T-5b.

[44] Ces modalités prévoient donc que des conditions particulières peuvent être jointes au contrat. Le Tribunal n'a pas à statuer immédiatement sur le sens et la portée de ces clauses. Il appartiendra au juge du fond de décider des termes de l'entente entre Télébec et Madame Pigeon.

[45] Il existe une cause défendable voulant que Madame Pigeon puisse bénéficier des dispositions de l'article 11.2 *LPC*.

[46] Elle bénéficie par ailleurs des règles générales du *Code civil*.

[47] À la lumière de l'arrêt *Vidéotron c. Union des consommateurs* et du jugement dans l'affaire *Martin c. Société Telus Communications*³⁰, elle a également une cause défendable basée sur les articles 1373 et 1437 du *Code civil*.

b) Le recours de Madame Pigeon est prescrit

[48] Les défenderesses font partir le délai de prescription de l'action de Madame Pigeon de la date de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités contractuelles, soit le 14 décembre 2007, ou, alternativement, de l'entrée en vigueur de l'article 11.2 *LPC*, ou des modalités de 2011. Quelle que soit la date choisie, le 12 décembre 2018, date du dépôt de la demande d'autorisation, le recours est prescrit.

[49] Au soutien de leurs prétentions, les défenderesses invoquent l'arrêt *Segalovich c. C.S.T. Consultants*³¹. Dans cette affaire, le demandeur se plaignait de surfacturation dans l'administration de son programme de régime enregistré d'épargne études (RÉÉE), effectuée par C.S.T. Consultants.

[50] En 2014, Segalovich décide de transférer les droits accumulés dans ses RÉÉE auprès d'une autre institution financière. Ses contrats n'étant pas à maturité, C.S.T. ne lui rembourse pas les frais de souscription représentant un montant de 7 800 \$ sur un investissement total de 36 600 \$.

[51] La demande d'autorisation fut déposée moins de trois ans après cette date. La Cour d'appel confirme le juge Brian Riordan qui avait jugé la réclamation prescrite :

[14] Or, la cause d'action, telle qu'exposée dans la demande en autorisation, repose entièrement sur l'illégalité des frais facturés et leur caractère abusif. Le juge a donc eu raison de conclure que l'appelant avait connaissance des faits qui fondent son recours dès la signature des RÉÉE collectifs. L'ignorance de l'illégalité alléguée ne constitue pas une impossibilité d'agir, car elle découle de l'ignorance de la loi. Le fait que l'appelant n'ait pas jugé utile de faire ses vérifications plus tôt ne saurait retarder le point de départ de la prescription.

(Le Tribunal souligne)

[52] Dans le présent dossier, malgré l'existence des termes des modalités permettant la hausse des frais, ce n'est qu'en 2015 que Madame Pigeon a effectivement reçu un avis d'augmentation. Elle n'a pas été facturée avant, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Segalovich*.

³⁰ 2013 QCCS 2648.

³¹ 2019 QCCA 2144

[53] C'est à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification tarifaire que naît le droit d'action. Comme l'écrivait le juge Robert Castiglio³²:

[33] Tel que prévu à l'article 2880(2) C.c.Q., le point de départ de la prescription extinctive se situe au jour où le droit d'action a pris naissance. En l'espèce, de l'avis du Tribunal, le droit d'action des personnes morales comptant plus de 50 employés a pris naissance, non pas à la date où elles ont été avisées de l'intention de Bell de majorer les tarifs mais bien à la date où ces augmentations tarifaires sont entrées en vigueur. C'est en effet à compter de cette date seulement que naît le préjudice invoqué par l'Union.

[54] Le juge Stephen Hamilton, alors de cette Cour, a jugé dans l'affaire *Louisméus*³³ que le délai de prescription ne courrait pas de la date de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie, ni de celle à laquelle elle reçoit un état de la valeur de sa police, mais plutôt de la date à laquelle la demanderesse a reçu la facturation pour une prime additionnelle :

[83] Le Tribunal n'est pas satisfait que cette note donne à Mme Louisméus une connaissance suffisante de la faute ou du vice de consentement. Au plus, la note peut être interprétée comme indiquant que la clause de provisionnement minimal s'applique à Mme Louisméus mais sans indiquer l'impact pour Mme Louisméus.

[84] Ce n'est que lorsque Mme Louisméus reçoit la lettre de Manuvie du 16 août 2015 qu'elle peut comprendre le problème et son impact sur elle. Elle commence à payer la prime additionnelle en octobre 2015. Mme Louisméus plaide que la prescription commence à courir encore plus tard lorsqu'elle reçoit les bulletins datant de 2001 qui expliquent clairement le fonctionnement de la clause de provisionnement minimal.

[55] Dans l'affaire *Vivendi*, la Cour d'appel, saisie d'une question semblable, le régime de retraite permettant des modifications ayant été instauré en 1985, mais les modifications ayant été apportées en 2009, a jugé que le recours n'était pas prescrit³⁴.

[56] Madame Pigeon n'ayant reçu le premier avis d'augmentation que le 13 décembre 2015, l'action n'est pas prescrite.

c) Il n'y a pas de cause d'action après le 12 décembre 2015

[57] Cet argument soulève en fait la conformité des pratiques des défenderesses avec la *LPC*.

[58] Les défenderesses soutiennent que les modalités de services de Télébec et de Câblevision postérieures au 12 décembre 2015 ne donnent prise à aucune cause d'action fondée. Elles soutiennent que les modalités applicables aux contrats de télébec et Câblevision contiennent respectivement des textes conformes aux dispositions de l'article 11.2 *LPC*. Ils se lisent comme suit:

Télébec peut modifier unilatéralement le présent contrat (y compris, notamment, la nature de l'équipement ou des services faisant l'objet du présent contrat, le prix mensuel du Service [...], les frais stipulés aux présentes, la durée du contrat et l'intérêt exigé sur tout solde en souffrance, tel que prévu au présent contrat) ou tout autre document qui en fait partie, en tout temps, sujet à la transmission d'un avis écrit au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification contenant exclusivement la nouvelle clause

³² *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2018 QCCS 1384.

³³ *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2017 QCCS 3614.

³⁴ *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2012 QCCA 384, paragr. 88; confirmé par *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

ou la clause modifiée et la version antérieure de celle-ci et la date d'entrée en vigueur de la modification. Si la modification entraîne l'augmentation de votre obligation ou la réduction de la nôtre, vous pourrez refuser la modification et résilier le contrat sans frais, ni pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet à Télébec au plus tard trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la modification³⁵.

1. Modifications apportées aux modalités par Cablevision. Cablevision peut modifier unilatéralement ce Contrat (y compris, sans s'y limiter, la nature des Services ou de l'Équipement qui font l'objet du Contrat, les Frais (définis à l'article 5), notamment les frais mensuels pour les Services ou l'Équipement loué, la durée du Contrat et tout intérêt exigible sur tout solde en souffrance) ou tout autre document susceptible d'être intégré au Contrat, sous réserve de l'envoi d'un préavis écrit au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification. Cet avis, rédigé clairement et lisiblement, contiendra exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée et sa version antérieure, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la modification. Si la modification entraîne l'augmentation de votre obligation ou la réduction de la nôtre, vous pouvez refuser la modification et résilier le Contrat sans frais, ni pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet à Cablevision au plus tard trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la modification³⁶.

[59] Le Tribunal constate la conformité de ces textes avec les règles prescrites par l'article 11.2 *LPC*.

[60] Le Tribunal n'est pas cependant convaincu que les avis reçus par Madame Pigeon respectent intégralement les dispositions de l'article 11.2 *LPC*. Les avis ne contiennent pas « exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure » de la clause³⁷. Plusieurs de ses avis réfèrent à un lien accessible pour vérifier quels sont les changements. La clause modifiée ne s'y trouve pas.

[61] Il vaut mieux laisser l'étude de cette question au juge saisi du fond de l'affaire.

[62] En conclusion, le Tribunal estime que Madame Pigeon a une cause défendable contre Télébec.

d) Madame Pigeon n'a pas de lien de droit avec Câblevision

[63] Il est exact que Madame Pigeon n'a pas de lien de droit avec Câblevision.

[64] Voulant remédier à ce qui pouvait sembler une lacune, la demanderesse a voulu ajouter au dossier des pièces provenant d'un client de Câblevision. Le soussigné en a refusé la production en ces termes³⁸ :

[27] Madame Pigeon n'est pas liée contractuellement à Câblevision. L'addition d'informations concernant un client de celle-ci peut sembler à première vue vouloir combler une lacune.

[28] Cependant, Câblevision ne soulève pas cette absence de lien de droit. Dans sa demande pour preuve appropriée, elle a fait état de sa situation réglementaire ainsi que

³⁵ Exemple tiré des pièces T-2, T-6 et T-6.1; Déclaration de Madame Lina Lemieux, du 4 novembre 2020, paragr. 7.

³⁶ Pièce P-18.

³⁷ Pièces T-13, T-15a, T-15c, T-17a et T-17b.

³⁸ *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 476.

de sa gamme de services. Le Tribunal jugerait utile l'addition de l'information quant à Dominique Lanoue si Câblevision soulevait l'absence de lien de droit.

[29] Cependant, l'absence de Dominique Lanoue ne préjudicie en rien la demande, dans la mesure où les pratiques des deux défenderesses sont identiques. Dans un arrêt récent qui concerne deux entités dont on ne peut prétendre qu'elles soient liées, Télébec et Vidéotron, la Cour d'appel a jugé³⁹ :

[67] Le fait que Boustifo n'est pas un client de Vidéotron n'est pas un obstacle à l'octroi de l'autorisation. Dans l'arrêt *Marcotte*, la Cour suprême affirme qu'il est possible pour un représentant d'exercer une action collective à l'égard d'un défendeur, sans qu'il existe de lien de droit entre eux lorsque les recours soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes et quand celui-ci est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[65] Le Tribunal serait malvenu de rejeter la demande à l'égard de Câblevision.

[66] Les arrêts *Regroupement des CHSLD Christ-Roi*⁴⁰ et *Marcotte*⁴¹ ont établi qu'il n'était pas nécessaire que le représentant ait un lien de droit avec chacun des défendeurs dans la mesure où les questions en litige et la pratique visée étaient les mêmes. Dans *Marcotte*, le juge Pierre Dalfond écrit au nom de la Cour, après avoir analysé les dispositions législatives propres à l'action collective et les avoir comparées à celles d'autres systèmes juridiques :

[79] En l'espèce, le recours collectif a été autorisé et le statut juridique de représentant a été conféré à M. Marcotte. Cela était pleinement justifié considérant que tous les membres du groupe avaient en commun un litige de même nature, découlant des mêmes dispositions législatives et des mêmes pratiques des banques poursuivies. Dès lors, on pouvait accorder à M. Marcotte le statut de représentant à l'égard des neuf banques sans craindre qu'il ne soit pas en mesure de bien comprendre la situation propre à chacun des membres des sous-groupes et de diriger adéquatement la défense de leurs intérêts peu importe la carte détenue ou la banque émettrice. Une fois nommé, M. Marcotte, en sa qualité de représentant des clients des sept autres banques, était investi de l'intérêt juridique suffisant pour initier l'action collective.

[80] Le moyen d'irrecevabilité de sept des banques appelantes, puisque soulevé lors du procès, s'attaquait en réalité au statut de celui qui les poursuivait et non au fait que des membres de sept sous-groupes avaient une cause d'action contre chacune d'elles. En l'absence de faits nouveaux déterminants, le juge Gascon a eu raison de rejeter cette attaque en s'appuyant sur l'arrêt *CHSLD Christ Roi*, ...

[67] Il est plutôt étonnant que ce moyen soit encore soulevé, surtout à la lumière des propos tenus dans le jugement sur la demande de modification.

[68] Dans la mesure où les clauses de modifications des contrats de Télébec et de Câblevision sont les mêmes, il est dans l'intérêt de la justice, et conforme au principe de proportionnalité, d'autoriser l'action contre Câblevision, si elle l'est contre Télébec.

3. Capacité d'agir de Madame Pigeon

³⁹ *Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720.

⁴⁰ *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068.

⁴¹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396.

[69] La Cour d'appel a récemment réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c.⁴²:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[70] Pour les motifs exposés dans leur contestation, les défenderesses contestent l'intérêt à agir de Madame Pigeon. Accepter cet argument serait juger au fond de la demande alors qu'il y a une question à débattre et une apparence de droit. Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[71] Les défenderesses invitent le Tribunal à ne « pas tenir pour avérées les affirmations de la nature de conclusions afférentes à la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres lorsque dépourvues d'un fondement factuel quelconque »⁴³. Selon elles, la demande est dépourvue de toute allégation factuelle démontrant en quoi Mme Pigeon serait une représentante appropriée. Ces allégations sont les suivantes :

[84] La demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement les avocats soussignés;

[85] La demanderesse a la volonté et est en mesure de collaborer avec ses avocats, entend prendre le temps requis afin de suivre le déroulement des procédures et de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

[86] La demanderesse a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres des Sous-groupes;

[72] Le Tribunal ne considère pas qu'il s'agisse là d'opinions ou d'affirmations. Il s'agit d'allégations quant à sa volonté de mener ce dossier à bon port. Elles doivent être tenues pour avérées⁴⁴.

[73] Les défenderesses reprochent à Madame Pigeon d'avoir été recrutée par les avocats en demande⁴⁵. Or, il est établi depuis l'arrêt *Sibiga* que le représentant n'est pas disqualifié de ce simple fait. Le juge Kasirer y écrit pour la Cour⁴⁶:

[101] The lead role taken by counsel and the circumstances in which the appellant was recruited to represent the class are not incompatible with her status as representative.

[102] While it is not inappropriate to be mindful of possible excesses of what some have described as “entrepreneurial lawyering” in class actions, it is best to recognize that lawyer-initiated proceedings are not just inevitable, given the costs involved, but can also represent a social good in the consumer class action setting.

[104] Nothing in the record suggests that the appellant is not a genuine claimant and nothing suggests unethical conduct on the part of her counsel, either in the “investigative” stage of the case or after proceedings were instituted. I see nothing that would disqualify her by reason of the implication of her lawyers. In my view, denying her that status for that reason appears to contradict the policy basis upon which class

⁴² *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

⁴³ Paragraphe 59.7 du Plan d'argumentation modifié des défenderesses.

⁴⁴ Voir *Simard c. Apple Canada inc.*, 2022 QCCS 190, paragr. 26.

⁴⁵ Paragr. 8 et 9 de la demande en autorisation modifiée.

⁴⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

actions are founded. If lawyers' role is to be reconfigured in this setting, it strikes me that article 1003(d), as drafted, is not a sound basis for achieving that end.

[74] À cet égard, soulignons que le législateur n'a pas modifié la quatrième condition de l'article 575.

[75] Elles lui reprochent de ne pas avoir retrouvé les termes de ses Modalités des services, de ne pas avoir fait état d'une réponse que Télébec lui a faite à sa demande d'accès à son dossier et d'avoir tardivement produit des documents qu'elle avait en sa possession. Le Tribunal a déjà statué sur ce dernier moyen⁴⁷.

[76] La Cour d'appel s'est également prononcée dans l'arrêt *Sibiga* sur le défaut d'une représentante d'avoir retrouvé son contrat et n'en n'a pas tenu compte.

[77] Elle l'a réitéré dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁴⁸ où il était reproché à la demanderesse « d'avoir jeté les emballages des produits achetés, de ne pas avoir communiqué avec les autres membres du groupe et d'avoir omis de faire des recherches pouvant justifier sa revendication ».

[78] Quant au manque de transparence, la Cour d'appel a écrit dans l'arrêt *Tenzer* :

[31] S'il est vrai que notre Cour a déjà reconnu, dans l'arrêt *Whirpool*, que le manque de transparence d'un représentant peut amener un tribunal à conclure que la condition de représentation adéquate n'est pas satisfaite, le présent dossier se présente bien différemment. Avec égards, le juge de première instance évalue avec une sévérité indue le comportement, les affirmations ou encore les omissions de l'appelant lequel, rappelons-le, n'a même pas encore témoigné.

[32] D'aucuns auraient pu espérer des allégations mieux structurées ou plus complètes. Il est tout de même injustifié, à ce stade, de rejeter la demande d'autorisation au motif que l'appelant n'a pas divulgué un premier remplacement du téléphone ou encore que celui-ci avait été acquis par son épouse à l'aide d'un compte conjoint. Jamais n'a-t-on réellement remis en question le fait que l'appelant est propriétaire du téléphone, seul élément véritablement déterminant.

[79] Comme le fait remarquer le juge Kasirer dans *Sibiga*⁴⁹, citant la juge Dominique Bélanger dans *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*⁵⁰: « Le critère est devenu minimaliste ».

[80] Le professeur Pierre-Claude Lafond, dont les écrits ont inspiré plusieurs jugements des tribunaux d'appel assouplissant les critères d'autorisation des actions collectives, a récemment mis en doute un certain laxisme quant au contrôle de la capacité des représentants et quant à leur indépendance face aux avocats de la demande⁵¹. Il invite les tribunaux à se montrer plus rigoureux dans l'examen des qualifications des représentants.

[81] Il note que le désintérêt, l'incompétence et la quérulence demeurent des facteurs de disqualification des représentants⁵². Le Tribunal ne croit cependant pas que nous en soyons

⁴⁷ *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 1670.

⁴⁸ 2016 QCCA 1716, paragr. 53.

⁴⁹ Au paragr. 109.

⁵⁰ 2015 QCCA 215, au paragr. 23.

⁵¹ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, pages 61 et suivantes; voir également Paré, F.-D., Angenot, M. et Taddeo, F. *Avoir un pouls ne suffit plus : regard nouveau sur le critère de représentation adéquate en action collective* Formation continue du Barreau - Développements récents (2020) 2020 EYB2020DEV2891.

⁵² *Idem*, page 64.

là avec Madame Pigeon. Malgré une certaine nonchalance à l'égard de son recours, on ne peut la déclarer incompétente.

[82] Dans l'état actuel du droit, tout changement dans la façon d'analyser la compétence du représentant devra être dicté par le législateur ou formulé par les tribunaux d'appel.

[83] Pour conclure comme la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon*⁵³ :

« Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. »

[84] Les critères du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. sont remplis.

B. Composition du groupe

[85] Rappelons que le groupe que Madame Pigeon cherche à représenter est défini comme suit dans la demande d'autorisation :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

(« Sous-groupe Consommateurs »)

-et-

Toutes les personnes morales dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

(« Sous-groupe Personnes morales »)

[86] Les défenderesses demandent de limiter ce groupe.

a) Le groupe peut-il viser « toute augmentation de tarif » ou « diminution de rabais »?

[87] Les défenderesses soutiennent que si l'action collective est autorisée, elle doit être limitée à l'augmentation tarifaire de Télébec du 1^{er} février 2016 pour les clients abonnés au service Duo ValeurPlus seulement.

[88] Madame Pigeon a produit d'autres augmentations de tarif qui lui étaient applicables. Il serait déraisonnable et contraire aux principes énoncés dans l'arrêt *Marcotte*, ainsi qu'au principe de proportionnalité d'exiger le dépôt d'une action collective par augmentation tarifaire.

b) L'action doit-elle être limitée aux contrats conclus après le 12 décembre 2015?

⁵³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149.

[89] Il est acquis que l'action ne peut viser, pour cause de prescription, les augmentations de tarifs entrées en vigueur avant le 12 décembre 2015. Pour les motifs exposés ci-haut, il n'y a aucune raison pour limiter ces augmentations aux contrats conclus après cette date. La date de conclusion du contrat n'a pas, pour les fins de la présente action, de signification. C'est la date d'imposition de la mesure qui compte.

c) Les personnes morales doivent-elles être incluses dans le groupe?

[90] Les personnes morales de droit privé peuvent bénéficier des dispositions du *Code civil* et peuvent, en vertu de l'article 571 C.p.c., être membres du groupe. Le fait que Madame Pigeon ne soit pas une personne morale et qu'il n'y ait pas de personne morale qui soit demanderesse ne prive pas celles-ci de leur droit de faire partie du groupe.

[91] Certes, les personnes morales ne peuvent invoquer les dispositions de la *LPC*.⁵⁴

[92] Elles peuvent bénéficier des dispositions du *Code civil*, qui sont invoquées en l'instance.

[93] Il n'y a pas d'allégation formelle quant au caractère d'adhésion des contrats en jeu. La qualification juridique n'est pas nécessaire aux allégations, qui ne doivent exposer que des faits⁵⁵. Ce caractère contraignant peut néanmoins se déduire des allégations. Les représentations, sans suppléer aux allégations qui sont nécessaires, permettent de les replacer dans le cadre juridique approprié.

[94] Les personnes morales de plus de 50 employés peuvent faire partie du groupe depuis le 1^{er} janvier 2016⁵⁶. L'action n'est donc pas prescrite à leur égard.

d) Les signataires de contrats à durée déterminée peuvent-ils être membres du groupe?

[95] L'article 11.2 *LPC* prohibe la modification des éléments essentiels des contrats à durée déterminée. Le Tribunal n'est pas en mesure d'exclure ces contrats de la définition du groupe malgré la disparition de ces contrats dans la nouvelle version de la demande d'autorisation. Le Tribunal n'en tire pas la conclusion qu'on a voulu les exclure. S'il n'existe pas de tels contrats, ou s'ils n'ont pas été modifiés, il n'y aura tout simplement pas de demandes à leur égard.

e) Les contrats conclus en zone règlementée doivent-ils être exclus?

[96] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel réitère que la compétence du CRTC ne prive pas la Cour supérieure de la possibilité d'appliquer le *Code civil* ou la *LPC* aux contrats règlementés⁵⁷ :

[43] La Cour a récemment eu à se pencher sur l'étendue de la compétence exclusive du CRTC prévue à cet article dans les arrêts *Masson* et *Aka-Trudel*.

[44] Dans *Masson*⁵⁸, une affaire similaire à celle en l'espèce, elle a déterminé que :

⁵⁴ Articles 1 et 2 *LPC*.

⁵⁵ Article 99 *C.p.c.*.

⁵⁶ L.Q. 2014, c. 1, articles 571 et 836.

⁵⁷ *Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720.

⁵⁸ *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106.

[49] Plusieurs des membres du groupe dans le recours Gauthier résident dans des territoires réglementés par le CRTC (à l'intérieur de zones désignées « à coût élevé »). Celui-ci a approuvé les tarifs de STC puisqu'il les estime « justes et raisonnables » au sens de la Loi sur les télécommunications.

[51] Le juge a commis une erreur en déclinant compétence pour statuer sur le caractère abusif des clauses de résiliation applicables dans les zones réglementées par le CRTC. Ce n'est pas l'argument présenté par STC qui a plutôt fait valoir que des frais justes et raisonnables aux yeux du CRTC devraient également être considérés comme tels pour décider du caractère abusif de la clause au sens du Code civil du Québec ou pour vérifier si elle constitue de l'exploitation au sens de la LPC. À cet argument, il faut répondre que les objectifs de la Loi sur les télécommunications et ceux du Code civil du Québec et de la LPC ne sont pas les mêmes. Il n'y a donc pas d'adéquation automatique entre les termes. Il faut les remettre dans leur contexte respectif.

[45] La Cour a également statué dans l'arrêt *Aka-Trudel*⁵⁹ qu'un recours reposant sur les obligations contractuelles comprises à l'article 1437 C.c.Q. constituait un litige de droit privé relevant de la compétence de la Cour supérieure, et ce, malgré le fait que le recours se basait sur les frais de retard imposés par une entreprise réglementée par la Loi sur les télécommunications. L'article 72(3) de la Loi sur les télécommunications s'applique pour éliminer la compétence de la Cour supérieure, tribunal de droit commun, lorsque la cause d'action résulte d'un manquement aux dispositions de cette loi ou d'un règlement adopté sous ce régime ou d'une décision du CRTC.

[46] La lecture des procédures de l'intimée indique que le litige trouve racine dans le droit privé et se fonde, plus particulièrement, sur les obligations contractuelles prévues à l'article 1437 C.c.Q.

[47] La faute alléguée par l'intimée découle du caractère abusif des frais de résiliation. L'action en nullité et en dommages-intérêts n'est d'ailleurs pas étrangère aux mesures de réparation pouvant être demandées afin de sanctionner des pratiques de commerce dans un litige en droit privé.

[48] Télébec tente de distinguer la présente affaire des arrêts récents de cette Cour. Elle indique que, en l'espèce, la demande se heurte à une décision du CRTC, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Aka-Trudel*, où le tarif avait plutôt fait l'objet d'une décision d'abstention de la part du CRTC. Toutefois, force est de constater que l'approbation d'un tel tarif par le CRTC à l'intérieur des zones désignées ne change en rien l'attribution de compétence à la Cour supérieure afin de statuer sur le caractère abusif des clauses de résiliation de même que sur leur application (abusive). Tel que l'indique la Cour, les objectifs de la Loi sur les communications et du Code civil du Québec sont distincts. Ainsi, une décision concluant au caractère juste et raisonnable d'une clause de résiliation ne saurait emporter de conclusion à l'égard du caractère abusif des mêmes clauses, puisque l'adéquation entre ces termes n'est tout simplement pas automatique.

[Références omises]

[97] La permission d'appeler de cette décision a été refusée par la Cour suprême après la mise en délibéré du présent dossier⁶⁰.

f) Devrait-on « fermer » le groupe ?

⁵⁹ *Bell Canada c. Aka-Trudel*, 2018 QCCA 829.

⁶⁰ 2021 CanLII 54460 (CSC) ; Dossier 39579.

[98] Selon les défenderesses, les limites temporelles du groupe doivent être clairement définies. Un groupe ne saurait demeurer ouvert indéfiniment et doit donc être défini en tenant compte d'une date de fermeture. Elles suggèrent la date du jugement d'autorisation ou celle de la publication des avis, laquelle doit avoir lieu conformément à l'article 576 (2) C.p.c..

[99] Elles fondent leur demande sur plusieurs jugements de la Cour supérieure établissant la nécessité d'établir une date butoir permettant aux membres de s'exclure du groupe, conformément aux dispositions des articles 576 et 580 C.p.c.⁶¹.

[100] Le Tribunal estime que les membres et les parties doivent connaître exactement la portée du débat et l'identité de ceux qui peuvent formuler une réclamation. La date de publication des avis permet de connaître avec certitude son appartenance au groupe tout en permettant au groupe de rejoindre le plus de membres possible. Il sera toujours loisible au juge du fond de modifier le groupe⁶².

g) Conclusion

[101] Le groupe devrait par conséquent être défini comme suit :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet ou de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment entre le 12 décembre 2015 et la date de publication des avis;

(« Sous-groupe Consommateurs »)

-et-

Toutes les personnes morales de droit privé dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet ou de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment entre le 12 décembre 2015 et la date de publication des avis;

(« Sous-groupe Personnes morales »)

C. Quelles sont les questions qui feront l'objet de l'action collective et quelles sont les conclusions recherchées?

[102] À la lumière de ces considérations, les questions qui feront l'objet de l'action collective sont les suivantes :

⁶¹ À titre d'exemples, *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, paragr. 218; *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184; *Lepage Forbes c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 1572; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2019 QCCS 2017; *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2018 QCCS 5634.

⁶² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4904, paragr. 36.

Sous-groupe Consommateurs

- a) Les membres du Sous-groupe Consommateurs sont-ils liés aux défenderesses par des contrats de consommation?
- b) Les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales comme contrevenant à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et aux articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*?
- c) Les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*?
- d) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Sous-groupe Personnes morales

- a) Les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles nulles comme contrevenant aux articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec* ?
- b) Les défenderesses doivent-elles être condamnées de restituer les sommes perçues en contravention avec les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec* ?

[103] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER nulle en vertu de l'article 11.2 L.p.c. et des articles 1373, 1374 et 1437 C.c.Q. toute clause ou partie de clause des contrats liant les membres du Sous-Groupe Consommateurs et du Sous-Groupe Personnes morales qui prévoit la modification unilatérale des conditions tarifaires du contrat;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les défenderesses sont illégales ou inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et aux membres du Sous-groupe Personnes morales en vertu du Code civil du Québec;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs et du Sous-groupe Personnes morales le ou les montants illégalement imposés par elles et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les défenderesses sont illégales ou inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et aux membres du Sous-groupe Personnes morales en vertu du Code civil du Québec;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs et du Sous-groupe Personnes morales le ou les montants illégalement imposés par elles et;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs une somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une **liquidation individuelle**;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise et d'avis.

D. Le district judiciaire dans lequel l'action doit être entendue

[104] Le jugement qui accueille une demande d'autorisation d'exercer une action collective détermine le district dans lequel l'action sera introduite⁶³.

[105] La demanderesse propose que celle-ci devrait être introduite dans le district de Montréal, vu la dispersion géographique des membres visés à travers le Québec et le caractère central et l'accessibilité géographique du district de Montréal⁶⁴.

[106] Télébec offre ses services dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Gaspésie, des Laurentides, de la Mauricie, de la Montérégie et du Nord du Québec, à l'exclusion de la région de Montréal et des autres régions du Québec.

[107] Câblevision offre ses services dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de Lanaudière, de la Montérégie, des Laurentides, de la Mauricie et de l'Outaouais, à l'exclusion de la région de Montréal et des autres régions du Québec.

[108] Madame Pigeon ne réside pas dans le district de Montréal, n'y a pas conclu de contrat et n'y a subi un préjudice. Télébec et Câblevision ne rendent aucun service à des membres de l'action collective proposée dans le district de Montréal. Elles exercent leurs activités depuis Val d'Or. Il n'y a aucun facteur de rattachement prévu par le *Code de procédure* civile avec le district de Montréal.

[109] Madame Pigeon réside à Mont Laurier.

[110] Le Tribunal croit opportun d'appliquer la règle de l'article 43 *C.p.c.* :

⁶³ Article 576 *C.p.c.*.

⁶⁴ Paragr. 97 de son Plan d'argumentation.

43. Lorsque la demande porte sur un contrat de travail ou de consommation, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence du salarié ou du consommateur, que ces derniers soient demandeurs ou défendeurs.

[111] L'action sera introduite dans le district de Labelle. Elle restera sous la responsabilité de l'équipe de gestion des actions collectives à Montréal, jusqu'à ce que le procès au fond soit fixé.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[112] **ACCUEILLE** la demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective;

[113] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective;

[114] **ATTRIBUE** à la demanderesse Michelle Pigeon le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet ou de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment entre le 12 décembre 2015 et la date de publication des avis;

(« Sous-groupe Consommateurs »)

-et-

Toutes les personnes morales de droit privé dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet ou de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment entre le 12 décembre 2015 et la date de publication des avis;

(« Sous-groupe Personnes morales »)

[115] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées :

Sous-groupe Consommateurs

- a) Les membres du Sous-groupe Consommateurs sont-ils liés aux défenderesses par des contrats de consommation?
- b) Les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales comme contrevenant à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et aux articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*?
- c) Les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*?
- d) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Sous-groupe Personnes morales

- a) Les clauses prévoyant que les défenderesses peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles nulles comme contrevenant aux articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec* ?
- b) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à restituer les sommes perçues en contravention avec les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec* ?

[116] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER nulle en vertu de l'article 11.2 L.p.c. et des articles 1373, 1374 et 1437 C.c.Q. toute clause ou partie de clause des contrats liant les membres du Sous-Groupe Consommateurs et du Sous-Groupe Personnes morales qui prévoit la modification unilatérale des conditions tarifaires du contrat;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les défenderesses sont illégales ou inopposables aux membres du Sous-groupe Consommateurs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et aux membres du Sous-groupe Personnes morales en vertu du Code civil du Québec;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs et du Sous-groupe Personnes morales le ou les montants illégalement imposés par elles et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-groupe Consommateurs une somme de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise et d'avis.

[117] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

[118] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[119] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Labelle;

[120] **LE TOUT**, avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis aux membres, contre les défenderesses.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Charles-Étienne Durand
Me Michel Savonitto
Savonitto et ass. Inc.

Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me Mélissa Stachrowski
Mme Oumaima Moncef, stagiaire
De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse Michelle Pigeon

Me Vincent de l'Étoile

Me Justine Brien
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Me Melissa Beaudry
Lalande, Avocats, s.e.n.c.

Avocats des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Date d'audience : 7 juin 2021